



Volume 8, numéro 3, le 18 septembre 2017

## NUMÉRO SPÉCIAL : PUBLICATION PAR QUÉBEC D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT RÉGISSANT LES RRFS

Le règlement qui régit les RRFS date de 2007. Les dix ans d'expérience permettent d'apporter un certain nombre de corrections aux imprécisions et ambiguïtés de la version initiale et un certain nombre d'ajustements pour répondre aux besoins des régimes existants. Retraite Québec a répondu à notre demande en créant un comité de travail formé des trois RRFS existants en 2015 (plusieurs autres ont été créés depuis) réfléchissant les amendements à apporter. Les trois RRFS étaient le RRFS FTQ, le RRFS des salariés de Niobec et nous.

Ces RRFS ont déposé, d'un commun accord, au comité de travail les amendements requis. Les discussions du comité ont duré 2 ans pour se terminer en juin 2017. Un consensus avec Retraite Québec a été possible sur 13 des 14 enjeux soumis. Nous reviendrons sur cet enjeu toujours en suspens et sur un nouvel enjeu apparu à la toute fin des discussions lorsque Retraite Québec a unilatéralement ajouté un amendement. La version définitive du Règlement a été publiée le 6 septembre 2017 dans la *Gazette officielle du Québec*.

### Plusieurs changements au cadre de financement des RRFS

Les principaux changements au chapitre du financement sont les suivants :

- 1) Le régime n'a plus à financer un déficit de **solvabilité**, tout comme les régimes du secteur privé, municipal et universitaire. La solvabilité n'est pas une mesure réaliste puisqu'elle suppose que le rendement futur de la caisse sera seulement égal au rendement des obligations à long terme du gouvernement fédéral. À titre d'exemple, ce taux était de 2,2 % pour les prochains 10 ans puis 3,5 % par la suite, un taux trop bas et fluctuant mensuellement. *Ce gain majeur stabilisera la cotisation et donnera de la flexibilité à notre politique de financement et d'utilisation des excédents; fini le temps où nous devons relever les exigences et reporter l'indexation uniquement pour réduire le **risque** de déficit de solvabilité.* La solvabilité servira toujours à calculer le montant transférable lors d'un départ.
- 2) La notion de **capitalisation est clarifiée** : un déficit existe lorsque l'actif total du régime est **insuffisant** pour couvrir le **coût des rentes garanties**, sans tenir compte de l'indexation future. *Cette ambiguïté était la plus préoccupante dans le libellé du Règlement de 2007.*

- 3) Lors d'un déficit révélé par une évaluation actuarielle, la cotisation salariale devra être augmentée immédiatement ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Cette disposition forcera l'amendement de l'article 19.1 de notre règlement qui prévoyait plutôt un ajustement automatique à la baisse de la cotisation salariale de chaque groupe de façon à ce que la cotisation salariale totale (y inclut la cotisation d'équilibre) demeure stable. *Nous envisagerons des options pour revenir à la situation actuelle et maintenir la cotisation salariale stable, selon le désir du groupe.*

Le règlement prévoit aussi l'établissement des modalités, pour chaque régime, des versements lors d'un déficit actuariel. Le RRFS-FTQ et nous, régimes interentreprises, réclamions cette flexibilité pour tenir compte des cotisations différentes des employeurs.

### Des changements concernant la réserve d'indexation

Quelques changements ont été apportés :

- 1) L'**indexation** peut être versée si le régime est capitalisé (même s'il n'est pas solvable). Les modalités d'application relèvent de chaque régime de retraite.
- 2) Pour **protéger la réserve pour indexation**, nous avons obtenu que toute amélioration **autre que l'indexation** à même les **surplus** s'accorde seulement lorsque **la totalité de l'indexation a été versée** et que le régime est capitalisé (y inclus avec une **réserve d'indexation pleine**) et **solvable**.
- 3) Tout **montant transféré** ou servant à un **rachat** et toute **conversion** de cotisation volontaire en rente doivent tenir compte de la nécessité de provisionner la réserve **d'indexation**.

Un quatrième changement a été introduit par Retraite Québec unilatéralement après la publication du projet de règlement. Nous en reparlerons dans la section « Deux enjeux en suspens ».

### D'autres amendements ont été apportés

D'autres amendements plus techniques ont été apportés telles les clarifications apportées à la règle du 30 % (lors de l'adhésion ou du changement de taux de cotisation salariale, par exemple) et la possibilité de lier ensemble un régime à prestations déterminées pour le passé et un RRFS pour le service futur. Un projet de règlement obligeant chaque comité de retraite à se donner une politique de financement<sup>1</sup> été publié le 12 juillet 2017, mais n'est pas encore en vigueur.

---

<sup>1</sup> Nous avons déjà une telle politique depuis le démarrage du Régime en octobre 2008 et elle respecte presque intégralement déjà les exigences du projet de règlement.

## Deux enjeux en suspens : reprise des discussions prévue à l'hiver 2018

Deux enjeux n'ont pas été résolus à ce jour. D'une part, Retraite Québec s'oppose à notre demande de continuer à verser les rentes aux personnes déjà retraitées lors d'une fermeture ou faillite de l'employeur, malgré le souhait du comité et l'acceptation de la personne retraitée. Selon la règle actuelle, lorsqu'on devient « orphelin », le Régime transfère la rente de celui-ci à un assureur qui versera une rente plus petite et qui ne sera pas indexée. Assurer la sécurité du revenu à la retraite et réduire l'incidence de la pauvreté à la retraite sont au cœur de notre mission. Il s'agit aussi d'une question d'équité : les participants et participantes ont cotisé pour avoir l'indexation à la retraite, ils y ont donc droit. Les assureurs, eux, versent une rente fixe non indexée. Retraite Québec refuse de reconnaître que nous sommes un régime sectoriel visant l'ensemble du secteur des groupes communautaires et des entreprises d'économie sociale et insiste pour le mur à mur; il nous impose une mesure sans reconnaître le caractère spécifique de notre régime.

L'autre enjeu porte sur une modification introduite à la dernière minute par Retraite Québec et sans la moindre consultation. Les trois RRFS sont en désaccord avec ce changement, nettement trop exigeant. Cette modification fait en sorte que la réserve pour indexation doit être pleine avant d'indexer les rentes, ce qui suppose qu'il y aura des surplus disponibles pour verser cette indexation. Nous nous opposons à cette mesure; elle nous oblige à conserver beaucoup trop d'argent en caisse (plus du double de l'excédent requis pour tous les autres régimes à prestations déterminées). Nous considérons qu'une partie de cet argent devrait retourner aux personnes participantes sous forme d'indexation ou de bonification du Régime. Cette mesure n'empêche pas d'indexer à court terme puisque notre réserve d'indexation est pleine, mais pourrait nous nuire à moyen terme.

Retraite Québec s'est engagé à consulter les RRFS à l'hiver 2018 sur cette question et celle sur des retraités « orphelins ». *À suivre...*

### Nos coordonnées

- Marie Leahey, coordonnatrice générale poste 1402
- Sylvia Roy, coordonnatrice administrative poste 1401
- Maria Luisa Apaza, responsable de la comptabilité poste 1403
- Anne-Marie de la Sablonnière, responsable de la formation poste 1404

**Régime de retraite des groupes communautaires et de femmes**  
110, rue Sainte-Thérèse, bureau 301, Montréal (Québec) H2Y 1E6  
Tél. : 514-878-4473/ 1 (888) 978-4473  
Adresse courriel : RRFS-GCF@regimeretraite.ca  
Site internet : www.regimeretraite.ca



Suivez-nous sur Facebook!  
<https://www.facebook.com/RegimeRetraite>